



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Corse-du-Sud**

Arrêté n° 2A-2022-09-23-00003 du 23 SEP. 2022
portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour la création du bassin de rétention de
Peraldi sur la commune d'Ajaccio

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-10, R. 181-1 et suivants, L. 123-1 à L. 123-19-8 et R. 123-1 à R. 123-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier nommant M. Pierre Larrey, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, comme Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 août 2022 nommant M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-009-05-00005 du 05 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°2A-2022-09-05-00003 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°F09418P054 du 16 octobre 2018 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la création du bassin de rétention de « Peraldi » et de l'aménagement de deux ruisseaux, sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 janvier 2022 par la Collectivité d'Agglomération du Pays Ajaccien auprès de la direction départementale des territoires de Corse-du-Sud, relative à l'aménagement d'un bassin de rétention, et ses compléments apportés le 25 juillet 2022 ;
- Vu** la décision du 5 septembre 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA), en délégation de maîtrise d'ouvrage de la mairie d'Ajaccio, concernant l'aménagement d'un bassin de rétention, à Ajaccio.

Le projet porte sur la création d'un bassin paysager dimensionné pour une pluie d'occurrence 25 ans, la reprise de l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement du ruisseau de l'Arbitrone par la route d'Alata ainsi que la restitution d'un cheminement naturel à surface libre pour le ruisseau de l'Arbitrone au sein du bassin paysager.

Article 2 : siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est situé à :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien
Site Alban
Bâtiments G et H
18 Rue Antoine Sollacaro
20 000 AJACCIO

Article 3 : commissaire enquêteur

Mme Marie-Livia LEONI, est désignée commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

M. André FREDIANI, est désigné commissaire enquêteur suppléant par le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 4 : période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte du jeudi 20 octobre 2022 à 9h00 au vendredi 18 novembre 2022 à 17h00, soit 30 jours.

Article 5 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire est disponible sur le site internet du registre dématérialisé dédié à la présente enquête publique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4229>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique et en version papier au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture habituels, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi, permettant au public de formuler ses observations.

Article 6 : permanences d'enquête et transmission des observations du public

3 permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu au siège de la CAPA les :

Jeudi 20 octobre 2022 de 9h00 à 12h00
Vendredi 4 novembre 2022 de 9h00 à 12h00
Vendredi 18 novembre 2022 de 14h00 à 17h00

Le public est invité à transmettre ses observations et propositions, durant toute la durée de l'enquête publique :

- en les consignant sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien aux horaires habituels d'ouverture,
- auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences,
- sur un registre d'enquête dématérialisé accessible à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4229>,
- par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-4229@registre-dematerialise.fr,
- par courrier à l'adresse postale suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Direction de la Protection et de la Valorisation du Cadre de Vie – Pôle Aménagement

Site Alban

Bâtiments G et H

18 Rue Antoine Sollacaro

20 000 AJACCIO

À l'attention du Commissaire Enquêteur

Les observations transmises par courriel seront importées dans le registre dématérialisé et donc visibles par tous.

Article 7 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur (accompagnés du dossier d'enquête, du registre et pièces annexées) seront transmis au préfet de la Corse-du-Sud dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ces pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bastia ainsi afin que ces pièces puissent être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture d'enquête.

Ces pièces seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser, dans les délais exposés dans les articles R. 181-39 à 42 du code de l'environnement

Article 10 : publicité

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins du préfet de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie d'Ajaccio et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud, ainsi que le présent arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage sera établi et signé par les représentants des collectivités susnommées.

En outre, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à un affichage de l'avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le maire d'Ajaccio, le président la CAPA, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

